

MARCHE DE PARTENARIAT
« CINEMA DE LANNEMEZAN »
AVENANT N°1

ENTRE :

La commune de Lannemezan, 1 place de la République 65300 Lannemezan, dûment représentée par Bernard PLANO, son Maire.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET :

La **SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE** (« SPL ARAC Occitanie »), société anonyme publique locale, au capital de 1.830.000 euros, dont le siège social est situé 55 Avenue Louis Bréguet, 31400 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 533 969 457, représentée par Monsieur Aurélien JOUBERT, en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 19 décembre 2022, avec effet au 1er janvier 2023.

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après « les Parties ».

EXPOSE

Les Parties ci-dessus désignées en conclu entre elles un marché de partenariat le 24 mars 2022 qui a pour objet la conception, la réalisation, le financement en partie, et le Gros Entretien-Renouvellement (GER), relatifs à l'Ouvrage de la commune de Lannemezan.

La Commune a confié au Partenaire toutes les missions précitées afin que l'Ouvrage soit réalisé et qu'il reçoive des aménagements intérieurs nécessaires à son exploitation technique et commerciale par un exploitant tiers au marché de partenariat.

Il est rappelé que le marché de partenariat prévoit notamment la possibilité de modifier le plan de financement et le loyer travaux, dans les conditions décrites aux articles 13.1 et 13.2.1.

Compte tenu :

- De l'évolution du coût d'investissement,
- De la mise à jour du plan de financement, en particulier de l'évolution du montant des subventions d'une part, et de la mise à jours des taux d'intérêts d'autre part,
- Des modifications des montants des loyers L2 GER et L3 Gestion du contrat, consécutivement à l'évolution du coût d'investissement,

Il apparaît nécessaire d'établir un avenant au Marché de Partenariat.

Article 1 : Modification de l'article relatif au Compte GER.

Il a été convenu lors de la signature du Marché de Partenariat que le Partenaire constituerait, ou ferait constituer par son Prestataire en charge du GER, des provisions sur un compte de réserve à hauteur de 998 515 euros .

Si cette somme est entièrement dépensée, le surplus de la somme à engager sera à la charge du Titulaire. Si cette provision est excédentaire, le reliquat sera versé à la Commune.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 12.3 du Marché, et plus particulièrement le paragraphe relatif au Sort du compte GER en fin de Contrat comme suit :

« Article 12.3 Compte de GER

- Compte GER

*Pour les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER), le Partenaire constituera, ou fera constituer par son Prestataire en charge du GER, des provisions sur un compte de réserve afin de garantir le paiement desdites dépenses. La présentation de ce compte respectera la décomposition prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.***

Les modalités d'utilisation et d'affectation des dépenses de ce compte GER sont décrites dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Ce compte de réserve mentionnera :

- les sommes reçues chaque Année au titre de la Rémunération du GER (L2) ;
- les sommes dépensées chaque Année au titre du GER ;
- les sommes résiduelles restant en réserve.

L'état du compte de réserve fera l'objet d'un compte rendu annuel qui sera adressé à la Commune dans le cadre du rapport prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Ce compte GER est productif d'intérêts. Ainsi, sont portés au crédit du compte GER les produits financiers générés par les excédents du compte.

(...)

- Sort du compte GER en fin de Contrat

Le Partenaire réalise des travaux de GER conformément au plan de GER, dans la limite de la provision. Au terme normal du Contrat, si le solde du compte GER est excédentaire, il sera reversé à la Commune.

En cas de terme anticipé du Contrat, le solde du compte GER :

- s'il est excédentaire, est reversé à la Commune ;
- s'il est déficitaire, est à la charge de la Commune. »

Par ailleurs, l'annexe financière prévoit une mise à jour des provisions sur le compte GER à hauteur de 997 658 euros.

Article 2 : modification du plan de financement

Depuis la signature du Marché de Partenariat, les parties ont eu connaissance du montant exact des subventions. Il convient par conséquent de mettre à jour le montant total qui est désormais de :

| Objet | Montant | Date de l'arrêté |
|--------------------|------------------|-------------------------|
| DSIL | 100 000 € | 23/06/2022 |
| Région | 820 000 € | 26/01/2021 |
| Département | 150 000 € | 03/12/2020 |

Article 3 : modification de l'annexe IV du Marché de Partenariat

Les évolutions portées sur le plan de financement nécessite la mise à jour de l'annexe financière du Marché de Partenariat. L'annexe I au présent avenant se substitue à l'annexe IV du Marché de Partenariat.

Article 4 : annexe

Annexe I : annexe financière

Le

Le Directeur Général de la SPL ARAC

Aurélien JOUBERT

La Commune de Lannemezan

Bernard PLANO